

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Vieux Chemin de Meaux, n°1.
Arrêt des travaux de voirie.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°1026-2021 en date du 30 décembre 2021 relatif aux travaux de réfection de voirie au n°1 Vieux Chemin de Meaux,

Vu l'arrêté municipal DEP n°070-2022 en date du 21 janvier 2022 relatif aux travaux de réfection de voirie au n°1 Vieux Chemin de Meaux,

Considérant le non-respect de la société ID VERDE des dispositions prévues dans l'arrêté municipal en vigueur DEP n°1026-2021 en date du 30 décembre 2021,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique ne sont pas respectées,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre l'activité sur le domaine public pour ces travaux,

ARRÊTE

- **Article 1.- L'arrêté DEP n°1026-2021 en date du 30 décembre 2021 est abrogé.**
- **Article 2.- L'arrêté DEP n°070-2022 en date du 21 janvier 2022 est abrogé.**
- **Article 3.-** À compter du jeudi 10 février 2022 à 12h, Vieux Chemin de Meaux au n°1, l'emprise du chantier sera hermétiquement clôturée et sécurisée tant que les dispositions en matière de sécurité ne seront pas prises.
- **Article 4.-** À compter du jeudi 10 février 2022 à 12h, Vieux Chemin de Meaux au n°1, l'activité sur domaine public liée aux travaux de voirie et réseaux divers doit être interrompue, les manquements suivants ayant été constatés :
 - Fermeture non autorisée de la voie,
 - Absence de cheminement piéton.
- **Article 5.-** Toute mesure doit être mise en place par le pétitionnaire pour sécuriser le domaine public.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société ID VERDE – 7, allée de la Briarde - 77154 EMERAINVILLE,
 - A la société COFFIM – 15, avenue d'Eylau - 75016 PARIS,
 - A la société EIFFAGE IMMOBILIER – 11, place de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 10 février 2022.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



[Signature]
Rolin CRANOLY